



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC072
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONTRAT DE LOCATION DE PANNEAUX LED POUR LA SALLE DE SPORT LA CANOPEE 2023-2026

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 09 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les besoins du complexe sportif municipal LA CANOPÉE - 30 Rue Charles de Gaulle - 69310 PIERRE-BENITE en panneaux d'affichage dynamique à led pour les matchs de basket ball ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un contrat n° AFF082023-001 est conclu avec l'entreprise FRANCE ECRAN LOCATION - 133 Chemin de Beauversant - 69230 SAINT-GENIS-LAVAL pour la location de **20 panneaux à led (matériel avec système d'affichage électronique à led DIP20mm d'occasion, de dimension 1280mm x 960mm, incluant station de pilotage, coffret de distribution électrique, câblage et kit de pièces de rechange et de maintenance)** à destination du complexe sportif LA CANOPÉE - 30 Rue Charles de Gaulle - 69310 PIERRE-BENITE, **du 20 septembre 2023 au 20 septembre 2026.**

ARTICLE 2 : Le montant total de la location pour 36 mois s'élevant à **30.840€ HT sera réglé selon un échancier mensuel décrit en page 5 du contrat.**

Les modalités de mise en oeuvre sont définies dans le contrat en annexe.



Contrat de Location 36 mois Panneaux d'affichage dynamique à Led



LYONSO
BASKET  TERRITOIRE

Entre

La société France Ecran Location,
Siret n° 82014551400015,
Dont le siège est à Saint Genis Laval, 69230,
133 Chemin de Beauversant, Bâtiment B,
Représentée par son gérant, Monsieur Anthony ERNST,

Ci-après dénommée «LE BAILLEUR»,

D'une part,

Et,

Mairie de Pierre Bénite,
Dont l'adresse est Place Jean Jaurès, 69310 Pierre-Bénite
Représenté par la mairie de Pierre Bénite

Ci-après dénommé «LE LOCATAIRE»

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le bailleur consent au locataire, qui l'accepte, la location de matériels conformément aux conditions générales et particulières ci-après :

Présentation des écrans en bord de stade

Les écrans bord de stade sont les mêmes qui sont installés par exemple au stade de football de Nîmes, et de bien d'autres clubs de Ligue 2 et Ligue 1.



Les écrans bord de stade proposés sont :

- Une qualité et une fiabilité meilleur grâce au Led SMD nouvelle génération (pitch de 7,8mm contre un Pitch de 12mm actuellement)
- Un temps d'installations plus rapide (1 heure pour l'installation complète)
- Un poids réduit donc manipulation plus facile pour vos équipes
- Un stockage dans des racks à roulettes n'endommageant pas le sol
- Un système de rangement de câblage Intégré pour la sécurité du public
- La gestion du contenu autonome pouvant être programmé en avance
- Une assistance 7j/7 et 24h/24

Fiche technique des écrans en bord de stade

Vous retrouverez dans le tableau ci-dessous, toutes les caractéristique de notre produit :

Module led Pitch 7.8 100cm X 100cm 128x128	
Résolution (Pitch)	7,8mm
Led	SMD 2727
Taille panneaux	100cm x 100cm
Résolution	16384 Px/m2
Angle de vue	160° - 160°
Poids	33Kg
Consommation	250w/m2
Luminosité	6000 candelas
Rafraichissement	3840 Hz



Échéancier de location sur 3 ans (renouvelable) des écrans bord de stade

Dans le tableau ci-dessous, est présenté le loyer mensuel pour un contrat de 36 mois :

Location d'écran bord de stade de 24m linéaire d'une période de 36 mois		
Mois de location	Loyer mensuel / HT	Loyer mensuel / TTC
sept-23	890 €	1 068 €
oct-23	890 €	1 068 €
nov-23	890 €	1 068 €
déc-23	890 €	1 068 €
janv-24	890 €	1 068 €
févr-24	890 €	1 068 €
mars-24	890 €	1 068 €
avr-24	890 €	1 068 €
mai-24	890 €	1 068 €
juin-24	890 €	1 068 €
juil-24	890 €	1 068 €
août-24	890 €	1 068 €
sept-24	850 €	1 020 €
oct-24	850 €	1 020 €
nov-24	850 €	1 020 €
déc-24	850 €	1 020 €
janv-25	850 €	1 020 €
févr-25	850 €	1 020 €
mars-25	850 €	1 020 €
avr-25	850 €	1 020 €
mai-25	850 €	1 020 €
juin-25	850 €	1 020 €
août-25	850 €	1 020 €
sept-25	850 €	1 020 €
oct-25	830 €	996 €
nov-25	830 €	996 €
déc-25	830 €	996 €
janv-26	830 €	996 €
févr-26	830 €	996 €
mars-26	830 €	996 €
avr-26	830 €	996 €
mai-26	830 €	996 €
juin-26	830 €	996 €
juil-26	830 €	996 €
août-26	830 €	996 €
sept-26	830 €	996 €

36 mois
Septembre 2023

Article 1 – Objet du contrat

1-1 Description du matériel

Le BAILLEUR loue au LOCATAIRE qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, un système d'affichage électronique à Led (ci-après dénommé «Le matériel»), composé de :

Un système d'affichage électronique à Led SMD 8mm composé de 24 panneaux de dimension 960mm X 960mm, incluant station de pilotage, coffret de distribution électrique et câblage et kit de pièce de rechange et de maintenance.

1-2 Lieu d'installation et d'exploitation

Le matériel objet des présentes, sera installé et exploité sous l'entière responsabilité du LOCATAIRE à l'adresse suivante :

**La canopée - LYONSO Basket
Pierre-Bénite**

Article 2 - Choix - Commande - Achat - Mise à disposition du matériel

1) Le LOCATAIRE choisit, sous son entière responsabilité, le matériel désigné ci-dessous ainsi que son constructeur et détermine avec ce dernier : le prix, les conditions de livraison et règlement.

Il en passe commande dans les conditions du présent contrat auprès du BAILLEUR. La livraison du matériel sera effectuée par BAILLEUR sur le site désigné par le LOCATAIRE.

2) Dès la livraison par le BAILLEUR, le LOCATAIRE doit en reconnaître la conformité à la commande, et en contrôler les normes de fonctionnement et l'état. Il marque son acceptation du matériel sans réserves et signe un procès-verbal de réception.

3) En cas de non-conformité à la commande ou d'état défectueux, le LOCATAIRE doit refuser la réception du matériel et en aviser par lettre recommandée le BAILLEUR dans les 8 jours de la mise à disposition. Passé ce délai, il sera censé avoir accepté sans réserve le matériel mis à sa disposition, et toute réclamation ultérieure sera inopposable au BAILLEUR.

Article 3 - Durée de la convention de location

1) L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la régularisation des garanties convenues.

2) Le contrat est conclu et accepté irrévocablement pour une durée minimum de 36 mois. La location prend effet à la date prévue de livraison. Elle prendra fin à l'expiration de la période irrévocable de 36 mois ou en cas de prolongation de la location, à la fin de la période de reconduction, à condition que tous les règlements dus au BAILLEUR, notamment les loyers soient encaissés à cette date par le BAILLEUR.

3) La période de location irrévocable de 36 mois.

**La location débutera le 20/09/2023
Et se terminera le 20/09/2026**

A la fin de la période de 36 mois, c'est-à-dire le 20 septembre 2026 :

1) Le LOCATAIRE restituera l'ensemble des matériels objets dudit contrat au BAILLEUR.

Article 4 - Charges et conditions

La location, objet du présent contrat est consentie et acceptée de bonne foi entre les parties et en conformité des usages professionnels, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que le LOCATAIRE et le BAILLEUR s'engagent à respecter :

1) Le LOCATAIRE doit utiliser le matériel selon les indications du fournisseur et respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité du travail. Il doit justifier envers le BAILLEUR, à la première demande de ce dernier, de la capacité à exercer sa profession selon les dispositions législatives, décretales et réglementaires.

A défaut, le BAILLEUR se réserve légitimement la possibilité de résilier le contrat sous réserve des conséquences attachées à la résiliation telles que stipulées à l'article * Résiliation « ci-après. - Pendant toute la durée du bail, éventuellement reconduit, le LOCATAIRE s'engage à le toujours maintenir en bon état d'usage et à l'utiliser en professionnel précautionneux et diligent, sous sa seule responsabilité.

2) Le BAILLEUR ou tout mandataire de son choix pourra vérifier à tout moment les conditions d'utilisation et d'entretien du matériel et la bonne exécution des réparations.

3) Le LOCATAIRE ne pourra prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyers, ni à la résiliation ou à dommages et intérêts de la part du BAILLEUR, en cas de défaut de rendement, de pannes, d'insuffisance technique du matériel, qui a été choisi par lui sous sa seule responsabilité. Il en sera de même en cas de non utilisation partielle ou totale du matériel pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'arrêt nécessité par l'entretien ou les réparations.

4) Le LOCATAIRE devra faire savoir à tout créancier au profit duquel il viendrait à nantir son fonds de commerce, que le matériel n'est pas sa propriété.

Article 5 - Procédure de dépannage du matériel

Dans le cas où un élément du système publicitaire dynamique est en panne, la procédure de réparation acceptée par le LOCATAIRE et le BAILLEUR est la suivante :

A - Dépannage effectué par le LOCATAIRE

Le LOCATAIRE remplace l'élément défectueux par un élément de rechange qu'il a en sa possession.

Si la panne est résolue, le LOCATAIRE informe le BAILLEUR le plus rapidement possible qu'un élément du système est défectueux.

Article 5 – Procédure de dépannage du matériel

Dans le cas où un élément du système publicitaire dynamique est en panne, la procédure de réparation acceptée par le LOCATAIRE et le BAILLEUR est la suivante :

A – Dépannage effectué par le LOCATAIRE

Le LOCATAIRE remplace l'élément défectueux par un élément de rechange qu'il a en sa possession.

Si la panne est résolue, le LOCATAIRE informe le BAILLEUR le plus rapidement possible qu'un élément du système est défectueux.

Le BAILLEUR s'engage à envoyer un nouvel élément de remplacement dans les meilleurs délais au LOCATAIRE afin de reconstituer le stock de pièces de rechange.

Après réception de la pièce de remplacement, le LOCATAIRE s'engage à envoyer au BAILLEUR la pièce défectueuse pour réparation dans les meilleurs délais, cette pièce sera réparée par le BAILLEUR et conservée dans son stock.

Cette procédure de dépannage est la procédure d'échange standard.

B – Dépannage effectué par assistance téléphonique du BAILLEUR

Dans le cas où le LOCATAIRE ne peut résoudre la panne, le LOCATAIRE appelle le BAILLEUR pour une assistance téléphonique au dépannage.

Horaires d'appels :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00

Numéro d'appel :

Tél : 04 28 29 63 88

Horaires d'appels :

En dehors des jours et heures ci-dessus

Numéro d'appel :

Tél : 07 78 35 00 79

E-mail :

contact@france-ecran-location.fr

h.dessalces@france-ecran-location.fr

Si l'assistance téléphonique a permis de résoudre la panne, le LOCATAIRE remplace l'élément défectueux par un élément de rechange qu'il a en sa possession.

Le BAILLEUR s'engage à envoyer un nouvel élément de remplacement dans les meilleurs délais au LOCATAIRE afin de reconstituer le stock de pièces de rechange.

Après réception de la pièce de remplacement, le LOCATAIRE s'engage à envoyer au BAILLEUR la pièce défectueuse pour réparation dans les meilleurs délais, cette pièce sera réparée par le BAILLEUR et conservée dans son stock.

Cette procédure de dépannage est la procédure d'échange standard.

C - Dépannage effectué par le BAILLEUR

Dans le cas où l'assistance téléphonique ne permet pas de résoudre la panne, le BAILLEUR s'engage à envoyer un technicien sur le site d'installation du système dans les meilleurs délais.

Les réparations dues à des défauts ou anomalies du système sont prises en charge par le BAILLEUR dans le cadre du présent contrat de location à l'**exclusion des défauts suivants** :

- Perte, vol ou disparition d'un ou plusieurs matériels.
Par exemple, la perte, le vol ou la disparition d'un appareil, d'un coffret électronique, d'un chariot de manutention ou tous autres éléments n'occasionne pas le remplacement de ceux-ci par le BAILLEUR.
- Destruction, toute dégradation volontaire ou involontaire d'un ou plusieurs matériels, par exemple, l'incendie, le vandalisme, les chutes d'objet, les chutes de matériel, catastrophe naturelle, dégâts des eaux, ou tout autre accident, provoquant des anomalies à un ou plusieurs éléments du système n'occasionnent pas le remplacement ou la réparation de ceux-ci par le BAILLEUR.
- Les défauts dus à une mauvaise manipulation ou mauvaise utilisation, volontaire ou involontaire, d'un opérateur.
- Les défauts dus au non-respect du manuel d'utilisation, notamment, la charge des batteries.
- Les défauts dus à l'utilisation du système par une personne n'ayant pas reçu de formation à l'utilisation ou à la manipulation du système et donc réputée incompétente.
- Les défauts dus à un matériel rajouté par le LOCATAIRE, par exemple affiche défectueuse, tension d'alimentation mauvaise.
- Les défauts sont des rayures, bosses ou tous autres défauts esthétiques n'entravant pas le bon fonctionnement du système.
- Le matériel détruit ou volé sera remplacé à l'identique, valeur à neuf, aux seuls frais du LOCATAIRE qui devra aviser immédiatement le BAILLEUR de toute perte, vol ou dommage occasionné au matériel.
- Les remplacements de matériel, les réparations, les frais de déplacements, les coûts de main d'œuvre et tous autres frais seront dans ces cas facturés au LOCATAIRE qui accepte par le présent contrat de régler ces factures sous 30 jours.

36 mois
Septembre 2023

Le LOCATAIRE s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations et conseils d'utilisation du BAILLEUR, visés dans le manuel d'utilisation dont il reconnaît détenir un exemplaire et avoir pris connaissance et s'interdire d'apporter aucune modification technique, aussi minime soit-elle, à ce matériel, lequel devra en outre faire l'objet de contrôles techniques réguliers.

Le LOCATAIRE devra s'informer en temps utile de tous les éléments nécessaires à l'utilisation de l'équipement, notamment en ce qui concerne le courant électrique et la climatisation.

Le LOCATAIRE ne pourra consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ce bien sauf accord écrit du BAILLEUR.

Le LOCATAIRE devra permettre au BAILLEUR ou à ses mandataires d'inspecter le matériel loué aussi souvent que le BAILLEUR le jugera utile.

En outre et à l'expiration des présentes, éventuellement reconduites, ou dans l'éventualité de leur résiliation par anticipation pour quelque cause que ce soit, le LOCATAIRE devra permettre au BAILLEUR ou à ses préposés d'emporter ou de faire emporter le bien loué.

À compter de la date de la livraison du matériel, jusqu'à l'enlèvement par le BAILLEUR soit B jours après la fin de la location, tant que le matériel demeurera sous sa garde, pendant cette période, le LOCATAIRE sera responsable vis à vis du BAILLEUR et / ou de tous tiers de tous dommages causés au matériel.

Si le LOCATAIRE n'a pas demandé de renouvellement de la location ou si celle-ci a été résiliée, il devra restituer le matériel et ce en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Article 6 - Responsabilité du locataire - Assurances

A) Dommages matériels

Pendant toute la durée de la location, Le LOCATAIRE s'engage à assurer le matériel à ses frais exclusifs, aussi longtemps qu'il sera la propriété du BAILLEUR et qu'il ne lui aura pas été restitué.

Le LOCATAIRE est seul responsable de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction, quelle qu'en soit la cause, même si cette détérioration, perte ou destruction a pour origine un cas fortuit ou de force majeure.

Le LOCATAIRE est donc tenu d'assurer le matériel contre les risques de dommages, de vol, d'incendie, auprès d'une société d'assurances notoirement solvable pour un montant égal au prix d'achat du matériel HT qui figure en dernière page du présent contrat.

La police devra :

- Être souscrite tant pour le compte du BAILLEUR que pour le compte du LOCATAIRE.

- Prévoir l'obligation pour l'assureur de verser toute indemnité consécutive à un sinistre entre les mains du BAILLEUR et de laisser à la charge exclusive du LOCATAIRE le montant éventuel de la franchise.

Exclure tout recours de l'assureur contre le BAILLEUR.

Prévoir que, dans le cas où l'assureur prendrait l'initiative d'une annulation ou d'une résiliation de la police ou d'une modification des garanties susceptible d'affecter les intérêts du BAILLEUR, l'annulation, la résiliation ou la modification ne sera opposable au BAILLEUR que quinze jours après que ce dernier en aura été informé par lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur.

- Prévoir qu'aucune résiliation ou modification susceptible d'affecter les intérêts du BAILLEUR ne sera effectuée à la demande du LOCATAIRE sans l'autorisation expresse du BAILLEUR, et ce tant que le LOCATAIRE aura des obligations à l'égard du BAILLEUR.

- Prévoir le droit pour le BAILLEUR de se substituer au LOCATAIRE pour le paiement des primes aussi longtemps que le BAILLEUR l'estimera nécessaire.

- Le LOCATAIRE s'engage à exécuter, à ses frais exclusifs, tous les engagements découlant de la police et notamment à payer régulièrement les primes, toutes justifications devant être fournies au BAILLEUR à la première demande de ce dernier.

- Le LOCATAIRE devra informer, sans délai, le BAILLEUR de tout sinistre survenu au matériel en indiquant la date, le lieu et les circonstances dudit sinistre ainsi que la nature et l'étendue des dommages subis par le matériel.

B) Responsabilité civile

Dès la livraison du matériel et pendant toute la durée de la location, le LOCATAIRE, en qualité de détenteur et gardien juridique du matériel loué, est seul responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, y compris les atteintes à l'environnement, causés directement ou indirectement par le matériel, à un de ses préposés ou à un tiers. Et ce même si ce dommage est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

À ce titre, il est tenu de s'assurer contre les conséquences de sa responsabilité civile.

Le LOCATAIRE s'engage à assurer à ses frais sa responsabilité civile illimitée.

La garantie comportera une clause expresse d'extension de la couverture à la responsabilité civile du BAILLEUR, au cas où cette dernière serait recherchée.

L'assureur devra renoncer à tout recours contre le BAILLEUR.

La police devra être maintenue en vigueur aussi longtemps que le matériel sera propriété du BAILLEUR et qu'il ne lui aura pas été restitué.

L'assureur devra être tenu d'aviser le BAILLEUR si le LOCATAIRE cesse de régler ses primes ou si la police est résiliée.

LE BAILLEUR pourra, à tout moment, demander au LOCATAIRE de justifier de l'exécution des stipulations du présent article. Faute de justification par le LOCATAIRE, le BAILLEUR pourra, résilier la présente convention de location.

Tout sinistre grave devra être déclaré au BAILLEUR dans les quarante-huit heures par lettre recommandée.

Le LOCATAIRE devra fournir au BAILLEUR, à la première demande de ce dernier, un justificatif des assurances de responsabilité civile et de dommages, vol, incendie qu'il aura souscrites auprès d'une société d'assurances notoirement solvable.

C) Sinistres

En cas de sinistre survenu au matériel, le LOCATAIRE doit en informer le BAILLEUR par lettre recommandée dans les 48 heures.

En cas de sinistre partiel, le LOCATAIRE assure la remise en état du matériel à ses frais, et le BAILLEUR, sur justification de cette remise en état, lui reverse le montant de l'indemnité éventuellement perçue des sociétés d'assurance, déduction faite le cas échéant, des sommes que le LOCATAIRE pourrait lui devoir. Les loyers doivent être honorés sans interruption.

En cas de sinistre total, le contrat est résilié à la date du sinistre et le LOCATAIRE doit verser au BAILLEUR une indemnité égale aux loyers HT restant à échoir majorée de la valeur vénale HT du matériel avant sinistre: cette indemnité ne pourra excéder le prix du matériel HT indiqué en dernière page du présent contrat à la date de conclusion du contrat. Viennent en déduction de cette indemnité :

- les sommes éventuellement versées au BAILLEUR par les sociétés d'assurances,
- le montant éventuel du prix de vente de l'épave du matériel éventuellement encaissé par le BAILLEUR

Le LOCATAIRE doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, s'y ajouteront des intérêts au taux mensuel de 1%.

Les loyers continuent d'être exigibles jusqu'au versement complet de l'indemnité de la société d'assurances et constituent des acomptes à valoir sur le montant de ladite indemnité. Sauf cession à un tiers, le paiement de cette indemnité vaudra transfert de propriété du matériel au LOCATAIRE.

36 mois
Septembre 2023

D) Défaut d'assurance

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les sociétés d'assurance, la responsabilité du LOCATAIRE est pleine et entière.

Article 7 - Modalités de la location - Loyers - Dispositions financières

1) Paiements des loyers

Paiement par mandat administratif.

2) Retard de paiement

Tout retard dans le paiement de tout ou partie d'un loyer, ou de ses accessoires entraîne, de plein droit, l'exigibilité d'intérêts de retard au taux de 1% par mois et d'une indemnité forfaitaire égale à 5% HT des sommes impayées, en remboursement des frais administratifs engagés par le BAILLEUR, sans préjudice des dispositions prévues à l'article « Résiliation » ci-après.

3) Montants

La présente convention de location est conclue moyennant le versement par le LOCATAIRE, des sommes suivantes :

Septembre 2023 à Septembre 2026 : 12 loyers de 890€ HT, soit un total de 10 680€ HT pour la 1ère année.

12 loyers de 850€ HT, soit un total de 10 200€ HT

12 loyers de 830€ HT, soit un total de 9 960€ HT

Pour un montant total de 30 840€ HT sur 3ans.

4) Modalités de règlements

L'ensemble des règlements sera effectué par prélèvement automatique aux dates indiquées dans le tableau joint pages 5 et 6.

Le LOCATAIRE recevra par courrier de la part du BAILLEUR, au moins 30 jours avant chaque date de règlement, les factures correspondantes à chaque loyer.

Les montants TTC des loyers mensuels pourront être révisés en cas de modification de la TVA en vigueur au moment de l'édition des factures de location.

DÉCISION MUNICIPALE N°VILLE_2023DC072 16 / 17

Société par actions simplifiée au capital de 10 000€
SIRET : 82014551400015 CODE APE : 9002Z N° d'identification TVA : FR 29 82014551400015

36 mois
Septembre 2023

Article 8 - Signatures

Fait à Saint Genis Laval, le 22 Août 2023 en deux exemplaire originaux.

Pour le BAILLEUR (1)

Signature et cachet Commercial

Pour le LOCATAIRE

Signature et cachet Commercial

- (1) Rajouter la mention manuscrite "Lu et Approuvé"
- (2) Apposer en bas de chaque page du présent contrat vos initiales et apposer votre signature ci-dessus

Note: loi informatique et liberté du 06.01.1978 et secret professionnel:

Le locataire exerce auprès du BAILLEUR ou de la banque du LOCATAIRE, le cas échéant: les droits d'accès et de rectification aux informations nominatives recueillies pour l'exécution du présent contrat. Ces informations pourront être communiqués aux tiers pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

DÉCISION MUNICIPALE N°VILLE_2023DC072 17 / 17

Société par actions simplifiée au capital de 10 000€
SIRET : 82014551400015 CODE APE : 9002Z N° d'identification TVA : FR 29 82014551400015